

## Section 5.—Rentes viagères sur l'Etat

Depuis trente-trois ans, le Gouvernement fédéral maintient un service qui permet aux Canadiens, durant la période de gain de leur vie, à pourvoir à leur vieil âge et les encourage à le faire. La législation nécessaire a été établie en 1908 comme loi des rentes viagères sur l'Etat (c. 7, S.R.C., 1927, amendée par c. 33, 1931); elle est administrée par le Ministre du Travail et stipule que toute personne résidant ou domiciliée au Canada peut acheter une rente viagère du Gouvernement du Canada.

Une rente viagère du Gouvernement canadien est un revenu annuel fixe versé par le Gouvernement du Canada. La rente est payable par versements trimestriels (à moins qu'il y ait stipulation contraire expresse) la vie durant, mais peut être garantie pour 10, 15 ou 20 ans dans tous les cas. Le minimum de rente que l'on peut obtenir sur la vie d'une personne ou de deux personnes conjointement est de \$10 par année et le maximum payable à tous crédientier ou crédientiers conjoints est de \$1,200 par année.

Les contrats de rentes viagères sont de deux classes, différées et immédiates, qui peuvent s'obtenir sous divers plans. Les contrats de rente différée sont pour les jeunes personnes qui désirent pourvoir à leur vieil âge; l'achat peut se faire par prime mensuelle, trimestrielle ou annuelle, ou encore par un seul paiement en bloc. Les contrats de rente immédiate sont pour les vieilles gens qui désirent obtenir régulièrement un revenu immédiat grâce à leurs épargnes accumulées.

Le capital et l'intérêt de tout crédientier dans tout contrat de rente du Gouvernement est inaliénable et insaisissable. Si le bénéficiaire meurt avant d'avoir commencé à toucher sa rente, tous les fonds versés seront remboursés à l'acheteur ou à ses représentants légaux avec intérêt à 4 p.c. composé annuellement.

Bien que la grande majorité des contrats de rente émis sur la vie d'individus soient achetés par les individus eux-mêmes, la loi pourvoit à ce que les employeurs puissent par contrat acheter des rentes en faveur de leurs employés, ou bien les associations en faveur de leurs membres. Dans ce dernier cas, l'argent servant à l'achat provient en partie des gages des employés et en partie des contributions des employeurs.

Du 1er septembre 1908, date de la création du système des rentes du Gouvernement, jusqu'au 31 mars 1941 inclusivement, le nombre de contrats et de certificats de rente émis est de 72,149. De ces contrats, 6,369 ont été annulés, laissant 65,780 contrats et certificats en vigueur au 31 mars 1941. Les versements globaux pour rentes au cours de la même période sont de \$172,103,675.

Le 31 mars 1941, des contrats existent entre quelque 75 firmes et institutions et le Gouvernement pour l'achat de rentes viagères s'appliquant à 10,770 employés ou membres. Les contrats suivent différents plans de rentes par groupe, rédigés dans chaque cas suivant des besoins particuliers. Ce genre de rentes suscite un intérêt persistant au cours de l'année 1940-41. Le nombre de rentes cette dernière année comprend 6,536 certificats de rentes différées émis aux employés suivant un nouveau système en vertu duquel un contrat de groupe est émis à l'employeur et un certificat à l'employé. Le développement du système de rentes viagères ces dernières années donne une idée de l'esprit de collaboration qui règne entre le travail et le capital dans l'organisation industrielle.